



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un forage d'eau à usage agricole sur la commune de Broglie »  
(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002/46 relative au projet de création d'un forage d'eau à usage agricole pour un établissement d'élevage de bovins déposée par l'E.A.R.L. ROORDA, sur la commune de Broglie (Eure), reçue complète le 7 août 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale d'environ 65 mètres dans la nappe de la « Craie du Lieuvin - Ouche - Bassin versant de la Risle » en vue d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel de 180 vaches laitières, 25 taurillons, 150 génisses et 25 veaux ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 4 760 à 9 730 m<sup>3</sup>, soit un débit d'exploitation escompté de 4,50 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors du périmètre du site inscrit de la commune situé à environ 900 m, à savoir « les Vallées de la Charentonne et du Guiel » ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant située à environ 1 km (ZNIEFF de type II « la Haute vallée de la Charentonne, la Basse vallée de la Guiel ») ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel, Charentonne » (n°FR2300150) située à environ 1,5 km ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors de tout secteur concerné par des risques naturels ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie du Lieuvin - Ouche - Bassin versant de la Risle », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un forage d'eau à usage agricole par l'E.A.R.L. ROORDA, sur la commune de Broglie (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 SEP. 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*